



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00398

Numéro SIREN : 803 673 128

Nom ou dénomination : 2170

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2014 sous le numéro de dépôt 2004

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République  
71100 CHALON SUR SAONE  
chal-contact@greffe-tc.net  
toutes infos : www.infogreffe.fr

SELARL GEGOUT ET ASSOCIES  
13 allée de Longchamp  
CS 60160  
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF : PC/SG  
N/REF : 2014 B 398 / 2014-A-2004

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 23/07/2014, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs  
Acte sous seing privé en date du 12/12/2013  
- Constitution

Concernant la société

2170  
Société par actions simplifiée  
rue de la Thille  
71350 Saint-Loup Geanges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2004 le 23/07/2014  
R.C.S. CHALON SUR SAONE 803 673 128 (2014 B 398)

Fait à CHALON SUR SAONE le 23/07/2014,  
LE GREFFIER





**BANQUE  
DES ENTREPRISES**

## **ATTESTATION**

Nous soussignés, LCL – Centre d’Affaires Entreprises Bourgogne Champagne Sud – 2B avenue de Marbotte 21000 DIJON, certifions par la présente que la somme de 40.000,00 euros (quarante mille euros) figure au compte spécial n° 8763/460 222 W intitulé «2170 - souscription du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l’article L 223-7 du code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Dijon, le onze décembre deux mil treize

<b>LCL - LE CREDIT LYONNAIS</b> Stéphane CHEVALIER Directeur Développement Direction Entreprises CHAMPAGNE BOURGOGNE 25 rue Carnot - 51100 REIMS
--

2170

société par actions simplifiée au capital de 40 000 €  
siège social : Rue de la Thille - 71350 SAINT LOUP GEANGES

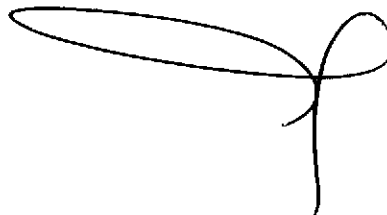
### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

capital : 40 000 €  
nombre d'actions : 40 000  
valeur nominale : 1 €  
libération : totalité

<i>nom, prénom, adresse des souscripteurs</i>	<i>nombre d'actions souscrites</i>	<i>valeur nominale des actions souscrites</i>	<i>montants des versements</i>
La société « JPS GRANULATS », SAS au capital de 4 617 965 €, sise à SAINT LOUP GEANGES (71350), Rue de la Thille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAÔNE sous le n° 502 720 907	40 000	1,00 €	40 000,00 €
<i>total des actions souscrites</i>	<i>40 000 actions</i>		
<i>total des versements</i>			<b>40 000,00 €</b>

Le présent état qui constate la souscription de 40 000 actions de la société JPS GRANULATS ainsi que le versement de la somme de 40 000 € correspondant à la valeur du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société JPS GRANULATS, associé unique Président.

Fait à Saint Loup Geanges  
Le 12 décembre 2013  
en quatre exemplaires



**2170**

**société par actions simplifiée**

**au capital de 40 000 €**

**sise Rue de la Thille – 71350 SAINT LOUP GEANGES**

---

**STATUTS**

---

JFS Q

**LA SOUSSIGNEE**

La société « JPS GRANULATS », société par actions simplifiée au capital de 4 617 965 € dont le siège est à SAINT LOUP GEANGES (71350), Rue de la Thille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAÔNE sous le n° 502 72 907 représentée par Monsieur Olivier STOCKER agissant en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE 2170****PLAN DES STATUTS**

<b>1. FORME</b> .....	4
<b>2. OBJET</b> .....	4
<b>3. DENOMINATION</b> .....	4
<b>4. SIEGE SOCIAL</b> .....	4
<b>5. DUREE - EXERCICE SOCIAL</b> .....	4
5.1. Durée de la Société.....	4
5.2. Exercice social.....	5
<b>6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL</b> .....	5
6.1. Apports .....	5
6.2. Comptes courants d'associés .....	5
<b>7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b> .....	5
<b>8. MODIFICATIONS DU CAPITAL</b> .....	5
8.1. Règles générales .....	5
8.2. Droit préférentiel de souscription .....	6
8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers .....	6
8.4. Réduction du capital social .....	6
<b>9. ACTIONS</b> .....	7
9.1. Forme des actions .....	7
9.2. Droits et obligations attachées aux actions .....	7
<b>10. CESSIONS D'ACTIONS</b> .....	8
10.1. Forme des cessions d'actions .....	8
10.2. Droit de préemption .....	8
10.3. Procédure d'agrément :.....	9
<b>11. PRESIDENT</b> .....	10
11.1. Désignation – révocation – démission - décès .....	10
11.2. Pouvoirs du Président .....	11
11.3. Rémunération du Président .....	11
<b>12. DIRECTEURS GENERAUX</b> .....	11
<b>13. COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	11
<b>14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b> .....	12
14.1. Modalités des décisions collectives .....	12
14.1.1. Assemblée des associés.....	12
(a) Convocation – ordre du jour.....	12
(b) Présidence - bureau .....	12
(c) Représentation des associés – vote par correspondance .....	12
(d) Téléconférence - visioconférence.....	13
14.1.2. Consultation écrite .....	13
14.1.3. Acte unanime .....	13
14.1.4. Procès-verbaux.....	13
(a) Assemblée .....	13
(b) Consultation écrite.....	13
(c) Acte .....	13
14.2. Décisions collectives ordinaires.....	14
14.3. Décisions collectives extraordinaires.....	14

175 0 1

14.3.1.	Décisions collectives adoptées à la majorité simple .....	14
14.3.2.	Décisions collectives nécessitant l'unanimité.....	15
14.3.3.	Autres décisions.....	15
<b>15.</b>	<b>AFFECTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>15</b>
<b>16.</b>	<b>CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.....</b>	<b>16</b>
16.1.	Conventions interdites.....	16
16.2.	Conventions réglementées.....	16
16.3.	Conventions portant sur des opérations courantes.....	16
<b>17.</b>	<b>LIQUIDATION.....</b>	<b>16</b>
<b>18.</b>	<b>CONTESTATIONS .....</b>	<b>17</b>
<b>19.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>17</b>
19.1.	Nomination du premier Président.....	17
19.2.	Nomination des premiers Directeurs Généraux.....	18
19.1.	Nomination des premiers Commissaires aux comptes .....	18
19.2.	Engagements pour le compte de la Société en formation .....	18
19.3.	Premier exercice social.....	18
19.4.	Publicité.....	19
19.5.	Frais.....	19
19.6.	Déclaration pour l'enregistrement .....	19

S & M

## 1. FORME

---

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les statuts fonctionnent indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## 2. OBJET

---

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La micronisation et la commercialisation de carbonate de calcium ;
- la fabrication et la commercialisation de ciment ;
- la recherche et développement dans l'application des nanotechnologies à la transformation des minéraux ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

## 3. DENOMINATION

---

La dénomination de la Société est « **2170** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

## 4. SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé à **SAINT LOUP GEANGES (71350) - Rue de la Thille.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## 5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

---

### 5.1. Durée de la Société

JPB  
na

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## 5.2. Exercice social

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> avril** et finit le **31 mars**.

## 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

---

### 6.1. Apports

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **quarante mille (40 000) euros**, correspondant à **quarante mille (40 000) actions d'un (1) euro** chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 11 décembre 2013 par la Banque LE CREDIT LYONNAIS, agence de Dijon, pour le compte de la Société en formation.

### 6.2. Comptes courants d'associés

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

## 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

---

Le capital social est fixé à la somme de. Il est divisé en **quarante mille (40 000) actions** d'une seule catégorie d'**un (1) euro**, libérées en totalité.

## 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

---

### 8.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

JF3  
N

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

## **8.2. Droit préférentiel de souscription**

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

## **8.4. Réduction du capital social**

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

5/11  
2  
11

## 9. ACTIONS

---

### 9.1. Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### 9.2. Droits et obligations attachées aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

RS  
A N

## **10. CESSIONS D' ACTIONS**

---

### **10.1. Forme des cessions d'actions**

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

### **10.2. Droit de préemption**

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de quinze (15) jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de trente (30) jours.

S A N

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un (1) mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### 10.3. Procédure d'agrément :

Le président de la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

JPS  
A 20

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

En cas de cession entre vifs, la présente clause d'agrément trouve donc à s'appliquer y compris en cas de cession entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

En cas de cession suite à un décès, cette clause d'agrément ne s'applique pas aux héritiers ascendants et descendants en ligne directe ni au conjoint survivant.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **11. PRESIDENT**

---

### **11.1. Désignation – révocation – démission - décès**

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

13  
A N

## 11.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

## 11.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

## 12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

---

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

## 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

---

Conformément aux dispositions légales lorsque deux des seuils suivants sont franchis :

- total du bilan : 1.000.000 € ;
- chiffre d'affaires hors taxes : 2.000.000 € ;
- nombre moyen de salariés permanents : 20 ;

la Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle et par décision collective des associés dans les conditions de l'article 14.2. lorsque la société est pluripersonnelle. La société est également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés. La notion de contrôle est celle du contrôle exclusif visé à l'article L. 233-16, II du Code de commerce et celle de contrôle conjoint visé à l'article L. 233-16 III dudit Code.

## 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### 14.1. Modalités des décisions collectives

Lorsque l'associé est unique, il prend seul les décisions relevant de la compétence des associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### 14.1.1. Assemblée des associés

##### (a) *Convocation – ordre du jour*

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Toutefois, si l'intervention du ou des Commissaires aux comptes est requise, le délai de convocation est fixé à quinze jours.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires ne sont convoqués à l'assemblée, dans le même délai que les associés, que si leur intervention est requise.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

##### (b) *Présidence - bureau*

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance ou l'assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

##### (c) *Représentation des associés – vote par correspondance*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

TBS P

(d) *Téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

14.1.2. Consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

14.1.3. Acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

14.1.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelque soit la forme de la consultation, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(a) *Assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

(b) *Consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *Acte*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

JF1 M

## 14.2. Décisions collectives ordinaires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves ou de primes,
- (vi) prorogation de la Société,
- (vii) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

Si la décision collective ordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

## 14.3. Décisions collectives extraordinaires

### 14.3.1. Décisions collectives adoptées à la majorité simple

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) transformation de la Société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés ; en pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés,
- (ii) agrément des actions conformément à l'article 10,
- (iii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 14.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- (iv) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (v) dissolution anticipée de la Société,
- (vi) modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts.

JH  
11/10

Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au cinquième des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

#### 14.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité

- (i) adoption et modifications des clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- (ii) augmentation des engagements des associés.

#### 14.3.3. Autres décisions

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

### 15. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

JPS  
n

## **16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

---

### **16.1. Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeur généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **16.2. Conventions réglementées**

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

### **16.3. Conventions portant sur des opérations courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **17. LIQUIDATION**

---

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

m 7/15

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

## **18. CONTESTATIONS**

---

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

## **19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

---

### **19.1. Nomination du premier Président**

Le premier Président, nommé sans limitation de durée est :

à ad JPS

La société « JPS GRANULATS », société par actions simplifiée au capital de 4 617 965 € dont le siège est à SAINT LOUP GEANGES (71350), Rue de la Thille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAÔNE sous le n° 502 720 907

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

## 19.2. Nomination des premiers Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs Généraux, nommés sans limitation de durée sont :

**Madame Mélanie PERROT**, née le 16 avril 1979 à BEAUNE (21200), demeurant à BEAUNE (21200) – 28 rue du Clos Pothier

**Monsieur Jean-Pierre STOCKER**, né le 16 avril 1970 à VESOUL (21200), demeurant à VERDUN SUR LE DOUBS (71350) – 2, Rue du 27 Janvier

soussignés qui acceptent et déclarent qu'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne leur interdit d'exercer les fonctions de Directeurs Généraux de la Société.

## 19.1. Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes nommés pour les six premiers exercices sociaux sont :

Commissaire aux comptes titulaire : Société ROGER LHUILLIER ET ASSOCIES - 20 rue Ernest Bailly - BP 21889 – 21018 DIJON Cedex – 398 435 263 R.C.S. NANCY

Commissaire aux comptes suppléant : Société RENART, GUION ET ASSOCIES – 1 rue du Dauphiné – BP 56 – 21121 FONTAINE LES DIJON Cedex – 352 203 251 R.C.S. DIJON

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## 19.2. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à la société « JPS GRANULATS », soussignée qui accepte, à l'effet de prendre les engagements dont la liste est annexée pour le compte de la Société.

## 19.3. Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 mars 2014**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### 19.4. Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

#### 19.5. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société aux comptes de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### 19.6. Déclaration pour l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent acte, constatant des apports réalisés à titre pur et simple à l'occasion de la constitution d'une Société, sera enregistré gratis.

Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 17/03/2014 Bordereau n°2014/391 Case n°6

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques


Ext 879

fait à Saint Loup Geanges

le 12 décembre 2013

en quatre exemplaires originaux

dont un pour l'enregistrement

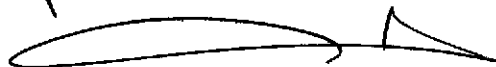
 Le Contrôleur

Mr ALEXANDRE Pascal

La société « JPS GRANULATS »

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président)

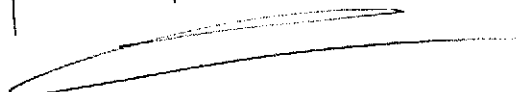
*Bon pour acceptation des fonctions de Président*



Madame Mélanie PERROT

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

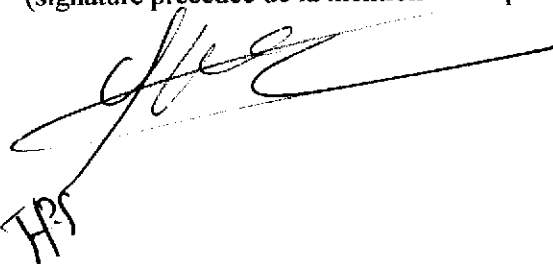
*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*



Monsieur Jean-Pierre STOCKER

(signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*



JPS

---

**ANNEXE**

---

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS ET À ACCOMPLIR**

---

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt d'une somme de quarante mille (40 000) euros auprès de la Banque LE CREDIT LYONNAIS, agence de Dijon, représentant la totalité du capital, soit quarante mille (40 000) euros, suivant certificat établi par le dépositaire des fonds ;

**ACTES À ACCOMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS ANTÉRIEUREMENT À SON IMMATRICULATION**

- Paiement des frais, droits, honoraires, débours et T.V.A. relatifs à la constitution de la Société ;
  - Toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social ou susceptibles de faciliter le lancement de la Société.
-